

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU VAR



VILLE DE SOLLIES PONT

EXTRAIT

du registre des délibérations
du Conseil Municipal
de la Commune de SOLLIES PONT

Séance du jeudi 11 février 2021

| NOMBRE DE MEMBRES | | |
|---|----------------|-----------------------------|
| Afférents Au Conseil | En exercice | Ont pris part au vote |
| 33 | 33 | 33 |
| <p>Date de la convocation 4 février 2021</p> <p>Date d'affichage 4 février 2021</p> <p>Délibération n° 2021-08</p> <p>Objet de la délibération <i>Pôle services techniques – Antenne administrative et comptable – Modification de la réglementation générale du marché forain municipal de "plein vent"</i></p> <p>Vote pour à l'unanimité</p> <p>POUR : 33 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0</p> | | |

L'an deux mille vingt et un, le onze février deux mille vingt et un, à dix-huit heures et quatre minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni à huis clos au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur André GARRON, Maire.

Etaient présents :

GARRON André, COIQUAULT Jean-Pierre, RAVINAL Danièle, DUPONT Thierry, GOTTA-SMADJA Marie-Aurore, LAURERI Philippe, FOUCOU Roseline, BOUBEKER Patrick, DELGADO Alexandra, LE TALLEC Jean-Claude, BARNAY Patrice, BERTRAND Huguette, SCHMITTE Laurent, PONROY Nathalie, NAAL Jean-Michel, LARCHE Laurence, TREQUATTRINI Pascale, BELTRA Sandrine, CHARRETON Paule-Sandrine, GANDIN Frédéric, BLANC Benjamin, LEVEQUE Mickaël, CROCE Marc-Edouard, VINCENTS Christiane, BOLLA Alain, LAGIER Laure, MARINONI Audrey.

Procurations :

BESSET Monique donne procuration à DELGADO Alexandra, ATIAS Jessica donne procuration à COIQUAULT Jean-Pierre, CHAUCHE Dalel donne procuration à RAVINAL Danièle, VAZ Hugo donne procuration à DUPONT Thierry, ORTIS Elsa donne procuration à FOUCOU Roseline, ROYET Pierre donne procuration à MARINONI Audrey.

Absents :

Aucun.

Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, **Madame Huguette BERTRAND** est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents

La vocation du marché hebdomadaire est d'offrir aux habitants de la commune un service complémentaire à celui proposé par les commerces implantés sur le territoire. Le règlement de ce marché a été actualisé le 18 mai 2017.

Il convient d'apporter des précisions au règlement du marché, concernant la transmission d'activité en cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire ou en cas de cession du fonds.

Dans ce cadre, l'article 71 de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (dite loi ACTPE) a introduit l'article L.2224-18-1 dans le code général des collectivités territoriales afin de permettre au titulaire d'une autorisation d'occupation exclusive au sein d'une halle ou d'un marché de présenter au maire son successeur en cas de cession de son fonds.

Par conséquent, il est proposé d'insérer un nouvel article intitulé « Article 8 - Transmission d'activité ».

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

VU la réglementation générale du marché forain municipal de "plein vent" annexée à la présente délibération,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'insérer un nouvel article fixant les modalités de transmission d'activité dans la réglementation du marché forain municipal de plein vent, rédigé comme suit :

« Article 8 - Transmission d'activité

8.1 – En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire d'une autorisation d'occupation, son conjoint ou l'un de ses enfants peut conserver l'emplacement et poursuivre l'exercice du même commerce sous réserve d'actualiser toutes les pièces obligatoires (annexe 1) dans un délai de 6 mois. Les ayants droit bénéficient également du droit de présentation d'un successeur dans les conditions de l'article L2224-18-1 du CGCT.

8.2 – En cas de cession de son fonds, le titulaire d'une autorisation d'occupation, d'une ancienneté minimum de 2 ans, peut présenter au maire une personne comme successeur dans les conditions prescrites par l'article L2224-18-1 du CGCT. Le maire doit notifier dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande, sa décision, au commerçant et au repreneur. Cette personne, qui doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés, est, en cas d'acceptation par le maire, subrogée dans ses droits et ses obligations. »

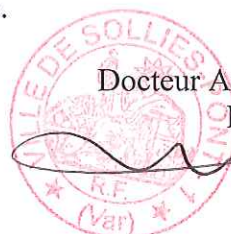
Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,
Le conseil municipal,

à main levée et à l'unanimité des membres présents et de ses représentants

- **APPROUVE** la réglementation générale du marché forain municipal de "plein vent" annexée à la présente délibération,

- **DIT** que le présent règlement annule et remplace celui voté en conseil municipal du 18 mai 2017.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour copie certifiée conforme.



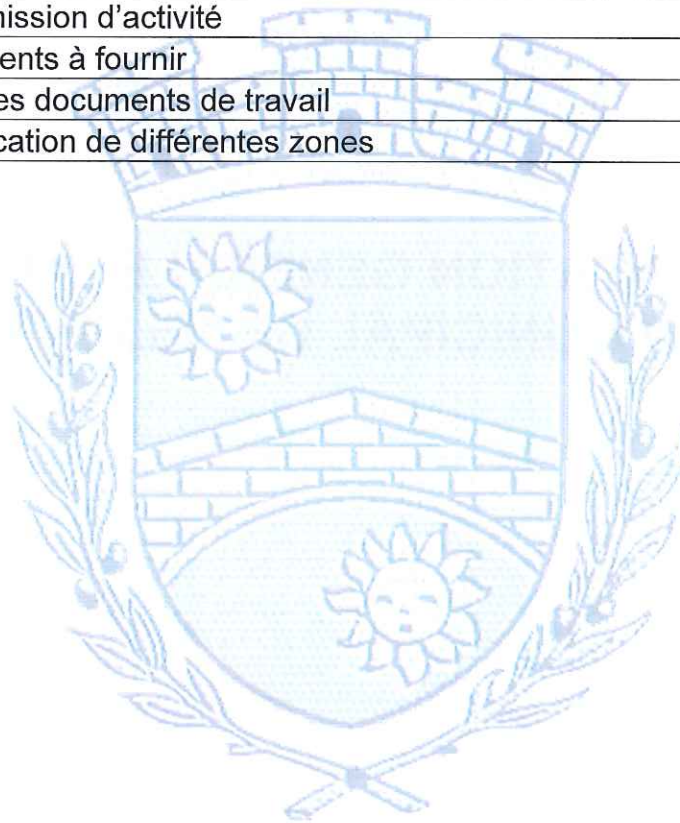
Docteur André GARRON
Maire



**REGLEMENTATION GENERALE DU MARCHE
FORAIN MUNICIPAL DE "PLEIN VENT"**

SOMMAIRE

| | | |
|-----------|---|-------|
| Article 1 | Composition de la commission paritaire consultative du marché | p. 3 |
| Article 2 | Etablissement du marché | p. 3 |
| Article 3 | Critères d'attribution des emplacements | p. 4 |
| Article 4 | Redevance d'occupation | p. 5 |
| Article 5 | Stationnement des commerçants | p. 6 |
| Article 6 | Ordre public | p. 6 |
| Article 7 | Règles générales | p. 7 |
| Article 8 | Transmission d'activité | p. 8 |
| Annexe 1 | Documents à fournir | p. 9 |
| Annexe 2 | Liste des documents de travail | p. 11 |
| Annexe 3 | Identification de différentes zones | p. 12 |



Article 1 – Commission paritaire consultative du marché

Est constitué une commission paritaire consultative du marché composée :

- du maire ou de son représentant,
- du responsable de la police municipale ou de son représentant,
- du régisseur des droits de place ou son suppléant,
- d'un représentant de l'organisation syndicale des commerçants,
- de deux commerçants 'titulaires' fréquentant le marché.

Cette commission statue sur le sujet relevant du fonctionnement et de l'organisation du marché communal. Elle interviendra dans les situations indiquées dans le présent règlement. Elle se réunira au minimum une fois par an.

Article 2 – Etablissement du marché

2.1 Il est établi dans la commune de Solliès-Pont un marché hebdomadaire dit de plein vent, exclusivement destiné à l'approvisionnement.

Il se tiendra le mercredi de chaque semaine, excepté les 25 décembre et 1^{er} janvier de chaque année et sur décision municipale pour évènement important. Le marché est ouvert à la vente de 8h30 à 12h30.

2.2 Le périmètre du marché est fixé comme suit :

- place du général de Gaulle,
- rue de la serre (à partir du pont jusqu'à l'insertion de l'avenue de la Liberté),
- avenue de la liberté, de part et d'autre de l'avenue, jusqu'au parking REZZONICO,
- avenue du maréchal Juin (à partir de l'intersection avec l'avenue du 8 mai 1945),
- parking du boulodrome.

Les étalages seront disposés conformément aux plans joints en annexe 3, de part et d'autre des rues et avenues précitées de façon à laisser le libre passage central aux usagers piétons ainsi qu'aux véhicules de secours soit une largeur minimale de :

- 4 mètres, place général de Gaulle, les avenues Juin et Liberté,
- 2,50 mètres sur les parkings du boulodrome et rue de la Serre.

La circulation en véhicule et le stationnement seront interdits à la population dans les voies énumérées ci-dessus, tous les mercredis de 5h30 à 15h00.

Les zones arrière des étalages sont des zones techniques interdites aux usagers. Elles servent au stockage des marchandises, à leur déballage, à la collecte des cartons, aux passages de câbles, etc.

2.3 Les commerçants dits 'titulaires' de leur emplacement peuvent arriver à partir de 5h30 et jusqu'à 7h00.

Les commerçants dits 'passagers' peuvent arriver à partir de 6h45, stationner leur véhicule au parking REZZONICO ou au parking du boulodrome au droit du terrain de mini foot, et se regrouper à la sortie du parking REZZONICO auprès du placier.

A partir de 7h15, le placier dispose de tous les emplacements vacants afin d'en faire bénéficier les commerçants dits 'passagers' dans l'ordre de leur arrivée. Ceux-ci devront être impérativement en place avant 8h30.

Après occupation des places, à savoir 8h30, il est interdit d'encombrer les passages par tout véhicule ou objet quelconque.

Toute circulation de véhicules, d'engins ou de cycles sera strictement interdite sur le périmètre.

2.4 Les emplacements du marché devront être totalement évacués avant 13h30 afin de permettre le nettoyage du périmètre par les services municipaux et intercommunaux.

A 15h00, le périmètre doit être impérativement débarrassé et propre afin de laisser libre le stationnement des véhicules et le retour à la circulation.

2.5 Marché de Noël : ce marché se déroulant sur un autre site et dans d'autres conditions d'aménagement entraîne une réglementation particulière.

Article 3 - Critères d'attribution des emplacements

Le marché est réservé aux commerçants (producteurs revendeurs exploitants) démonstrateurs et posticheurs, à jour et en possession de tous les documents prévus par les arrêtés et règlements en vigueur concernant leur profession (cf. annexe 1)

3.1 Les emplacements sont définis en catégories :

- CAT 1 - ceux réservés aux titulaires (80% au maximum),
- CAT 2 - ceux réservés aux passagers (18% au minimum),
- CAT 3 - ceux réservés aux démonstrateurs et posticheurs (2% au maximum) afin de garantir le libre exercice de leur métier et de mieux assurer le jeu normal de la concurrence.

3.2 Les autorisations de stationnement sur le domaine public de quelque nature que ce soit sont accordées à titre précaire et révocable.

Pour motif d'intérêt public, le marché pourra être déplacé, supprimé ou reporté.

Les commerçants sont tenus de supporter les travaux qui sont exécutés sur leur emplacement pour l'entretien du domaine public, pour des motifs d'intérêt public ou pour le bon fonctionnement du marché. Si par suite de ces travaux, ils se trouvent privés de leur emplacement ils seront pourvus dans la mesure du possible d'une autre place vacante.

Il sera établi un plan de marché avec des emplacements métrés et numérotés (le marquage de ces emplacements sur le périmètre du marché est strictement interdit) ; les commerçants respecteront leur délimitation par repérage alentour.

Une distinction est faite entre les 'titulaires' qui bénéficient d'une place fixe et les 'passagers' dont l'emplacement est fonction des disponibilités de place.

3.3 Les commerçants désirant obtenir une place de 'titulaire' pour fréquenter régulièrement le marché, devront en faire la demande écrite en mairie et devront mentionner :

- noms et prénom du postulant,
- date et lieu de naissance,
- adresse, et numéros de téléphone,
- activité précise,
- justificatifs professionnels,

- caractéristiques (métrage linéaire souhaité, utilisation de matériel spécifique),
- périodicité avec laquelle le postulant souhaite fréquenter le marché.

L'autorisation d'occuper un emplacement 'titulaire' est rigoureusement personnelle. Elle ne peut être : ni prêtée, ni louée, ni cédée, sous quelque forme que ce soit.

Les places de titulaire sont attribuées par le maire, après consultation de la commission du marché. Il est établie une liste d'attente.

Les décisions d'attribution tiennent compte des critères suivants :

- ordre d'ancienneté des demandes,
- assiduité des commerçants.

Toutefois le maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière suffisante.

Un préavis écrit avec accusé de réception est exigé de tout titulaire d'un emplacement, désireux de mettre un terme à son activité, dans un délai d'un mois.

En cas d'un arrêt d'activité temporaire attesté par un certificat médical, le titulaire sera protégé quant à ses droits.

Seuls le conjoint, l'un de ses descendants ou ascendants directs ou éventuellement un employé, titulaires des cartes et papiers commerciaux pourront le remplacer et seulement dans le cas d'une reprise future d'activité du titulaire.

Les absences prévisibles devront être signalées par lettre adressée en mairie. En cas de situations exceptionnelles d'absence, il est demandé aux commerçants dits 'titulaires' de prévenir le placier par téléphone.

Les titulaires d'un emplacement doivent occuper celui-ci régulièrement. Ils sont autorisés à s'absenter pour congés pendant une durée ne pouvant excéder cinq semaines consécutives (excepté les stands 'Articles de Paris', dont les commerçants sont dit saisonniers, pour 3 mois au maximum). Ils devront en avvertir la mairie par lettre.

Par ailleurs sauf cas de force majeure prévue ci-dessus, les commerçants qui n'occuperont pas leur place durant 3 marchés consécutifs ou ceux qui n'auront pas fréquenté le marché 42 fois dans l'année, perdront leur emplacement.

Tous les commerçants 'titulaires', dans l'ordre d'ancienneté, doivent être informés des places titulaires devenues vacantes.

3.4 – Les places de passagers sont attribuées par le placier en fonction des disponibilités. Ses décisions tiennent compte des critères suivants :

- études réalisées par la commission (nombre de commerces identiques à prendre en compte en priorité ...)
- diversité des commerces
- assiduité de la fréquentation du marché.

Tout emplacement non occupé est considéré comme libre. Il sera attribué à un commerçant titulaire ou passager qui ne pourra le considérer comme définitif.

Article 4 – Redevance d'occupation

4.1 - La redevance d'occupation prend en compte l'usage du domaine public et le cas échéant la mise à disposition de fluides et d'énergie.

Le montant de cette redevance est fixé par délibération du conseil municipal après consultation de la commission des marchés.

Les paiements sont constatés par la délivrance de tickets détachés d'un carnet à souches, par le régisseur ou son suppléant.

4.2 – Ce droit de place est fixé par demi-journée en fonction du nombre de mètres linéaires occupés réellement par le commerçant.

Les emplacements peuvent varier en profondeur de 1m à 3m50 en fonction du site ou des obligations matérielles du moment et ne sauraient être pris en considération pour le droit de place au mètre linéaire.

Les commerçants peuvent toutefois, si cela est possible (après accord du placier) s'installer avec un ou deux retours d'angle sur deux fronts. Dans ce cas le droit de place doit prendre en compte ces retours.

4.3 – Le refus de paiement des droits de place entraînera l'éviction immédiate et définitive du marché.

Article 5 – Stationnement des commerçants

Les véhicules destinés au transport des marchandises ou de matériel seront retirés du marché aussitôt après le déchargement et seront stationnés :

- parking Rezzonico.
- parking du boulodrome ou au droit du mini terrain de jeux,
- le long de l'avenue du 8 mai sans obstruer les sorties de parking, entrées ou sorties de propriétés,
- parking du stade Jean Murat,
- le long du stade sans obstruer la sortie 'accès véhicules de secours'.

Il est rappelé qu'il est strictement interdit de stationner :

- place général de Gaulle,
- rue de la serre et sur le pont (passage de secours),
- allée Georges Durando,
- aux abords du foyer 'quiétude'.

Toutefois, et si le site le permet les véhicules aménagés :

- en cabine d'essayage,
- en camion frigo ou magasin,

avec autorisation expresse du placier, pourront rester sur place mais seront compris dans le périmètre des droits de place.

Article 6 – Ordre public

6.1 – Il est expressément interdit :

- de troubler l'ordre public dans le marché,
- de faire usage de haut-parleur ou autres instruments bruyants,
- d'écrire ou d'afficher sur le matériel de la commune ou sur les plantations,
- d'utiliser les arbres pour suspendre des objets,
- de réaliser des scellements dans le sol,
- de matérialiser un emplacement,
- d'utiliser du matériel qui puisse causer des dégradations,
- de puiser de l'eau dans la fontaine,

- de laver, de rincer, le matériel sur le site,
- de jeter quoique ce soit dans le Gapeau ou sur les berges,
- de réaliser des branchements sans autorisation.

6.2 – En fin de marché, les commerçants devront :

- rassembler sur leurs emplacements les déchets et détritux,
- regrouper et empiler sous les filets prévus à cet effet, les emballages vides (caisses, cageots, cartons...). Les emplacements de ces filets sont indiqués en annexe 3 du présent règlement.

Il est strictement interdit de laisser sur place des cintres ou autres objets de supports (plastiques ou autres matériaux divers) qui pourraient occasionner des dégradations sur le matériel de voirie (balayeuse).

Article 7 – Règles générales

7.1 – Sur le périmètre du marché sont interdits :

- les ventes :
 - d'animaux vivants,
 - de produits nocifs ou dangereux,
 - de solvants organiques aux mineurs,
- la brocante,
- le colportage n'ayant pas fait l'objet à une déclaration préalable en mairie,
- les manifestations à caractère confessionnel, syndical ou politique (excepté en période électorale),
- les pétitions,
- les quêtes ou tombolas,
- les loteries,
- la mendicité sous toutes ses formes,
- les activités contraires aux bonnes mœurs.

7.2 – La commune ne pourra être rendue responsable de vols ou de dégradations du matériel personnel des commerçants ou de leurs marchandises.

7.3 – Indépendamment des articles 2 à 7, l'exclusion pourra être prononcée notamment dans les cas suivants :

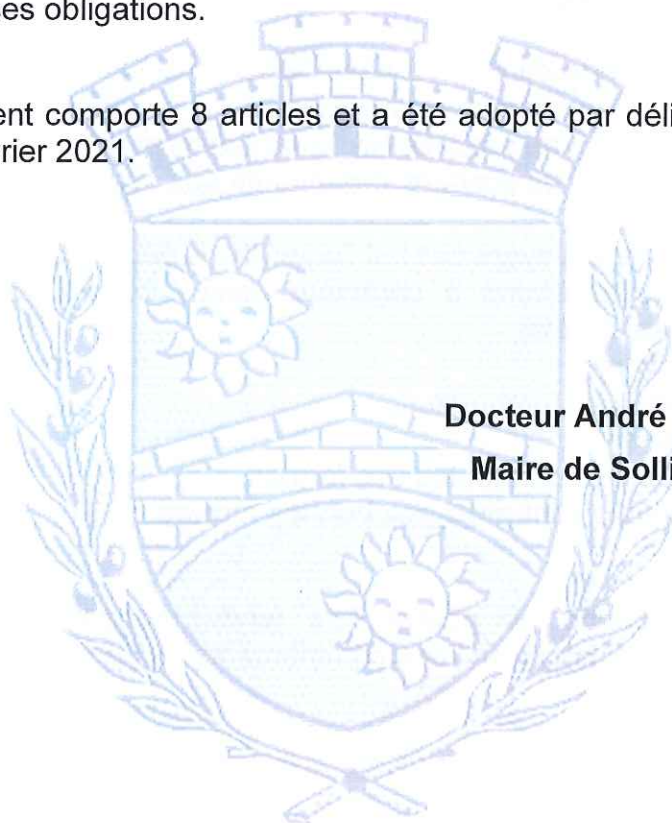
- manque de respect envers des autorités présentes sur le marché,
- non-respect des décisions du placier,
- infractions répétées au règlement,
- infractions répétées aux règles d'hygiène,
- obtention irrégulière d'un emplacement,
- tricheries ou fraudes administratives,
- refus par le commerçant de faire réparer à ses frais les dégradations qu'il aura commises,
- non-paiement des droits d'emplacement et d'une manière générale non-respect du présent règlement,

Article 8 – Transmission d'activité

8.1 – En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire d'une autorisation d'occupation, son conjoint ou l'un de ses enfants peut conserver l'emplacement et poursuivre l'exercice du même commerce sous réserve d'actualiser toutes les pièces obligatoires (annexe 1) dans un délai de 6 mois. Les ayants droit bénéficient également du droit de présentation d'un successeur dans les conditions de l'article L2224-18-1 du CGCT.

8.2 – En cas de cession de son fonds, le titulaire d'une autorisation d'occupation, d'une ancienneté minimum de 2 ans, peut présenter au maire une personne comme successeur dans les conditions prescrites par l'article L2224-18-1 du CGCT. Le maire doit notifier dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande, sa décision, au commerçant et au repreneur. Cette personne, qui doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés, est, en cas d'acceptation par le maire, subrogée dans ses droits et ses obligations.

Le présent règlement comporte 8 articles et a été adopté par délibération du conseil municipal du 11 février 2021.



Docteur André GARRON

Maire de Solliès-Pont

Annexe I - Documents à fournir

Les commerçants devront présenter leur carte nationale d'identité ou un passeport ou leur carte de résident, leur attestation d'assurance en responsabilité civile couvrant l'exercice de la profession et la carte grise du ou des véhicules utilisés pour exercer la profession.

D'autre part :

1- *Les professionnels ayant un domicile ou une résidence fixe :*

- extrait du registre du commerce ou des métiers de l'année en cours,
- dernier avis d'appel de cotisation à la taxe professionnelle, pour les commerçants et les artisans,
- carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires (validée par les services préfectoraux),
- pour les nouveaux déclarants exerçant une activité ambulante : attestation provisoire,
- justificatif d'assurance couvrant au titre de sa profession et de l'occupation de l'emplacement sa responsabilité professionnelle pour des dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations,
- licence pour le vin (déclaration auprès des domaines).

Le conjoint collaborateur qui exerce de manière autonome doit également être titulaire de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires. La mention « conjoint » est portée sur le document.

Toutefois, sont dispensés de cette carte les professionnels sédentaires exerçant sur le marché de la commune où ils ont leur habitation ou leur principal établissement.

Pour les personnes morales, l'autorisation de vente est délivrée au gérant ou à une personne désignée pour le remplacer. Cette personne pourra être le conjoint, l'un de ses descendants ou ascendants directs ou éventuellement un employé, titulaires des cartes et papiers commerciaux pourront le remplacer et seulement dans le cas d'une reprise future d'activité du titulaire.

2- *Professionnels sans domicile ni résidence fixe :*

- livret spécial de circulation modèle « A » portant un numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés et / ou du répertoire des métiers. Ces mentions doivent être validées par les greffes ou les chambres des métiers.
- Justificatif d'assurance couvrant, au titre de leur profession et de l'occupation de l'emplacement, leur responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériel causés à quiconque par eux-mêmes, leurs suppléants ou leurs installations.
- Le récépissé de consignation délivré par les services fiscaux ne peut en aucun cas autoriser son titulaire à exercer une activité ambulante.

3- *Les salariés des professionnels précités :*

- Justificatif d'assurance couvrant, au titre de leur profession et de l'occupation de l'emplacement, leur responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par eux-mêmes, leur suppléants ou leurs installations.

- Photocopie de la carte permettant l'exercice non sédentaire ou de l'attestation provisoire de leur employeur.
- Bulletins de paie des trois derniers mois.

4- *Exploitants agricoles et pêcheurs professionnels :*

- Tout document attestant de cette qualité et faisant foi, comme le récépissé d'inscription à la caisse de la mutualité sociale agricole du département (MSA).
- Justificatif d'assurance couvrant, au titre de leur profession et de l'occupation de l'emplacement, leur responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par eux-mêmes, leurs suppléants ou leurs installations.
- Une attestation de déclaration d'existence auprès de services fiscaux et de l'Inspection du travail s'ils emploient un ou plusieurs salariés.
- Pour les pêcheurs : inscription au rôle d'équipage délivrée par l'administration des affaires maritimes.

5- *Pour les producteurs :*

Les producteurs agricoles ne désirant vendre que des produits de leur exploitation devront fournir une attestation sanitaire, le certificat de propriété ou de bail de location d'une parcelle de terrain et un certificat du label biologique le cas échéant.

6- *Pour les revendeurs :*

Ils devront fournir le récépissé d'inscription au registre du commerce et celui de déclaration de marchand ambulant.

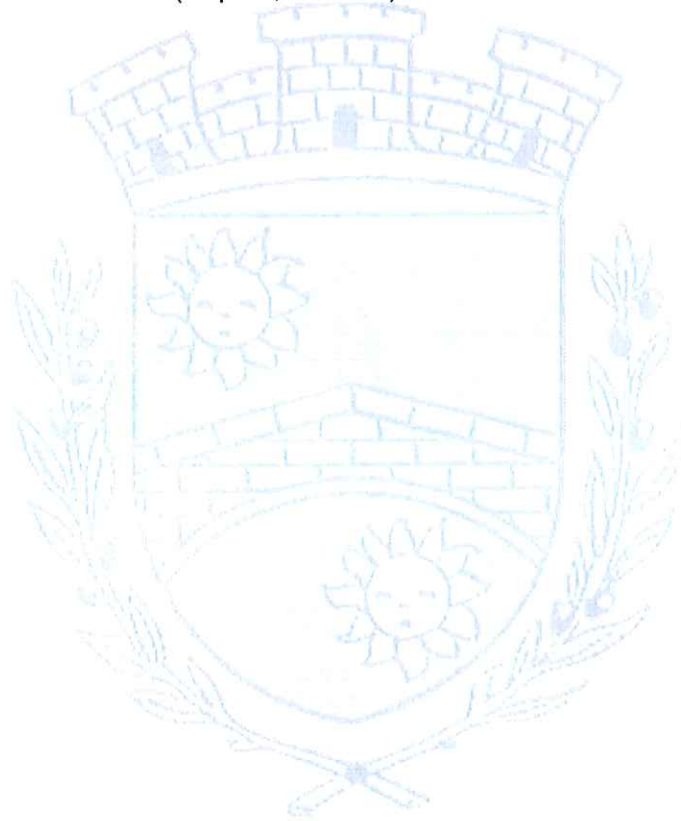
Les revendeurs travaillant pour le compte d'une tierce personne devront fournir un certificat de revenu de moins de trois mois établi au nom de l'employeur.

Ces pièces devront être présentées à toute demande des contrôles effectués par les agents de la force publique.

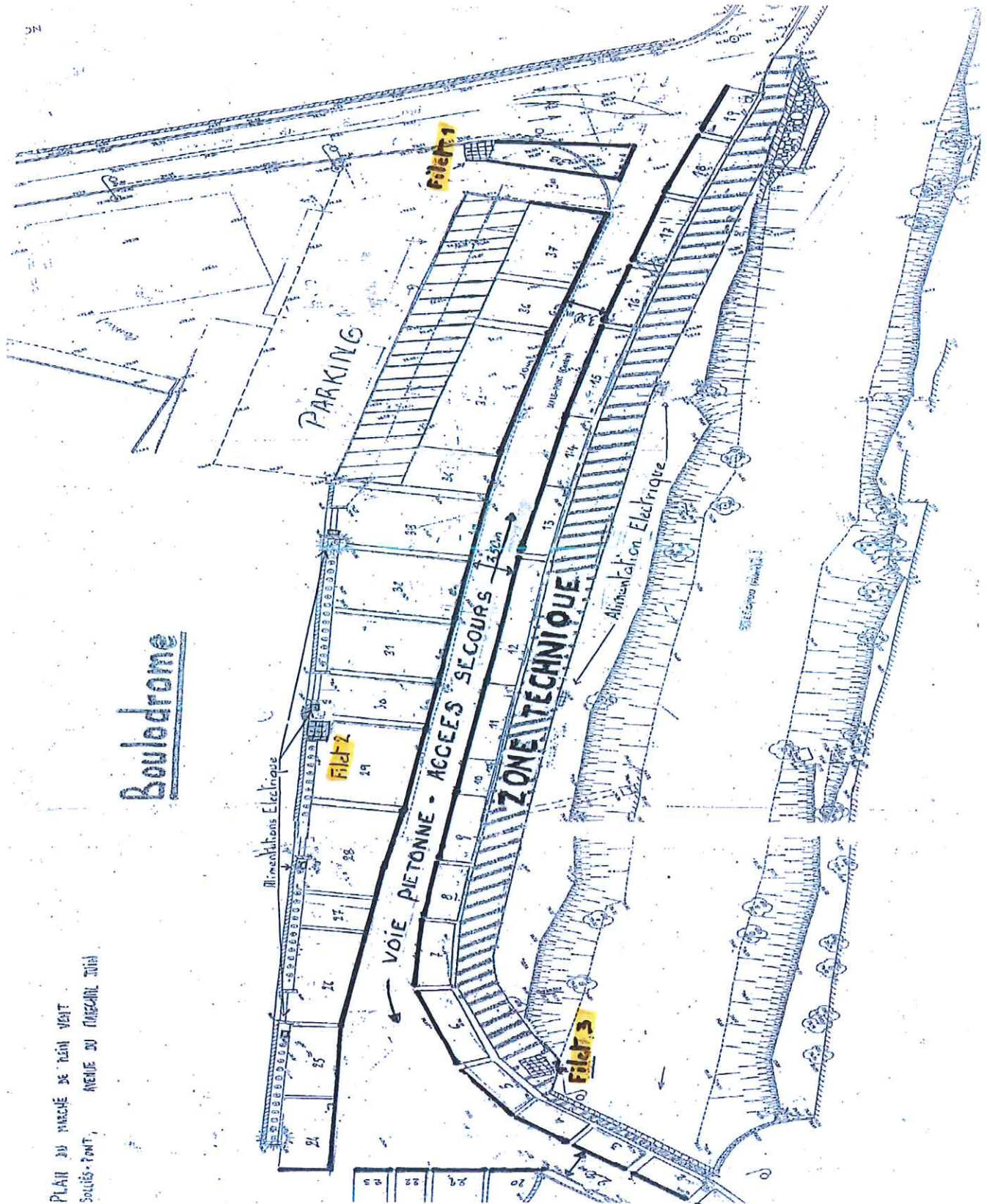
Annexe II - Liste des documents de travail

Le placier dispose des documents suivants :

- Liste des commerçants dits « titulaires »
 - o par ordre alphabétique (adresse téléphone)
 - o par ordre d'ancienneté (commerce exercé – véhicule – remorque –
électricité – nombre de métiers – linéaire – nombre d'années
exercées)
- liste d'attente
- listes de présence
- plan du marché
- archivage du courrier (départ, arrivée)

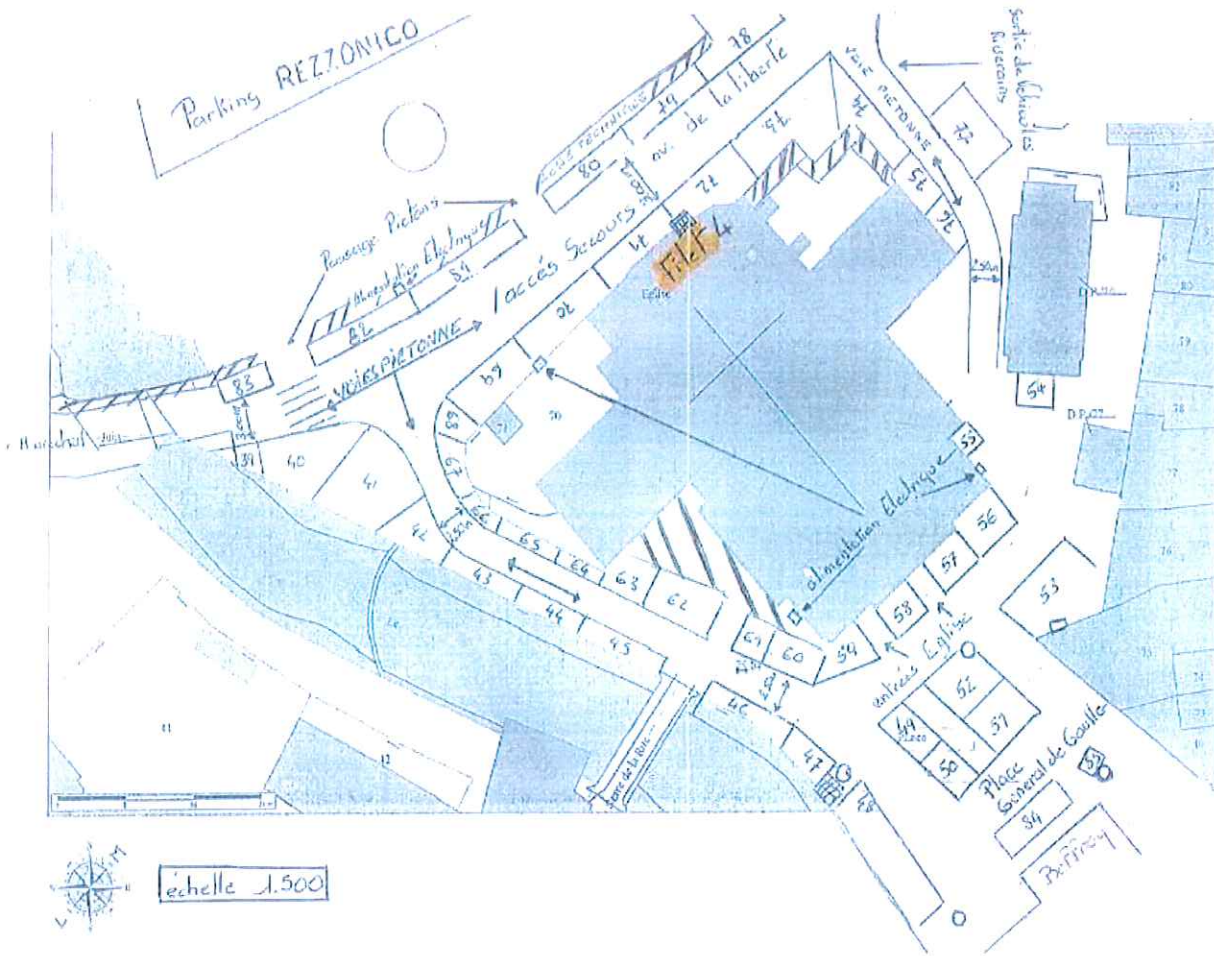


Annexe III – Identification des différentes zones



PLAN DU MARCHÉ DE PLOUVENT
SOLUS-FONT, AVENUE DU MARCAILL JUBILÉ

REGLEMENTATION GENERALE DU MARCHÉ FORAIN MUNICIPAL DE PLEUVENT



AR Prefecture

083-218301307-20210211-202108-DE
Reçu le 16/02/2021
Publié le 16/02/2021